MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260930-30092026C-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six et le trente du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTERTELOT, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Nellie JOLIVET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026

11 conseillers en exercice
Présents : 11 Votants :11

10 conseillers étaient présents à l'ouverture de la séance : Nellie JOLIVET, Laure BERTHY, Sophie CARO, Loïc LE PEN, Patricia BOUSSO, Benjamin PERSON, Christophe FERRET, Philippe RICAUD, Elodie LANGLOIS et Éric PELLAN

1 conseiller est arrivé en cours de séance : Sébastien GICQUEL, présent pour ce sujet

A été désignée secrétaire de séance : Éric PELLAN

OBJET : PRESCRIPTION DE REVISION GENERALE DU PLU, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les différentes évolutions du PLU en vigueur depuis son approbation initiale le 19 avril 2007 : modification simplifiée approuvée le 19 janvier 2015.

Madame le Maire expose que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune apparait aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes telles que :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Madame le Maire présente également l'intérêt pour la commune de réviser son PLU. En effet, en vue de favoriser le renouvellement urbain et l'accueil de nouveaux habitants par un développement urbain maîtrisé, préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Aussi, il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260930-30092026C-DE

MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PRESCRIRE la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- DE VALIDER les motifs et les objectifs de la révision générale du PLU, à savoir :
 - Prendre en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par arrêté préfectoral le 16 mars 2021 ;
 - Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, mis en révision et arrêté le 12 novembre 2025 ;
 - Permettre à la commune de répondre aux objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Ploërmel Communauté ;
 - Renforcer la protection des espaces agricoles et naturels, notamment des zones humides et des cours d'eau conformément au SAGE Vilaine ;
 - Maîtriser la consommation d'espace et l'évolution démographique de la commune ;
 - Assurer un développement harmonieux du bourg en favorisant la mixité sociale et urbaine et en évitant l'étalement urbain ;
 - Préserver l'activité agricole ;
 - Prendre en compte les besoins liés aux équipements publics futurs.

- DE MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 et suivants, L153-11 et suivants, R153-2 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- DE FIXER les modalités de concertation prévues aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU ;
 - Les informations générales sur la concertation, le PLU et les documents référents au PLU de la commune seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils seront consultables en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture au public. Une boîte à idées prévue à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses.
 - Organisation de réunions publiques d'information en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse.
 - Publication d'articles sur l'avancement du projet de révision dans le bulletin municipal.

- DE DONNER autorisation à Madame le Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État ;

- DE SOLLICITER la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L132-5 du code de l'Urbanisme ;

- DE DONNER POUVOIR à Madame le Maire pour confier à L'ATELIER D'YS la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

MAIRIE DE MONTERTELOT
(Morbihan)

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 056-215601394-20260930-30092026C-DE

- DE SOLLICITER une compensation financière de l'État pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme) ;

- D'INSCRIRE en section d'investissement du budget de la commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre (conformément à l'article L132-16 du code de l'urbanisme), dépenses ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Au président du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Ploërmel, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- Au représentant de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (Ploërmel Communauté)
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- En outre, conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux communes limitrophes et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents (en matière de PLU) qui seront consultés sur leur demande ;
- Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la propriété forestière ;
- Conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :
 - La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - D'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

11 voix POUR 0 voix CONTRE 0 abstention

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE 56580 MONTERTELOT

01 094213 82